



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5818

Texte de la question

M Paul Dhaille attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur l'application du statut des preposes quant a la distribution de la gamme Publipost (postcontact). En effet, auparavant, cette distribution se faisait par appel a des volontaires ou a des personnes exterieures a l'administration et etait remuneree a tarif unique en dehors du statut. Or maintenant, on fait obligation aux preposes de distribuer les postcontacts et les postcontacts cibles ; cependant le principe de la remuneration a tarif unique en dehors du statut a ete maintenue. En consequence, etant donne l'obligation qui est faite de la distribution des postcontacts (obligation d'ailleurs limitee aux bureaux de poste ruraux !), il lui demande si cette distribution ne doit pas etre incluse dans la charge de travail des preposes ou, dans le cas contraire, si elle ne doit pas etre remuneree en heures supplementaires en prenant en compte l'indice salarial des agents concernes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le trafic lie a la publicite directe represente aujourd'hui pres de 20 p100 du courrier et cette categorie d'objets est en augmentation rapide et constante. La poste se doit donc de consolider sa place sur ce marche porteur et de la faire progresser. Des lors, la participation des preposes a la distribution des plis de publicite commerciale non adressee est primordiale pour renforcer la position de la poste dans un secteur concurrentiel. Cette volonte a ete concretisee par le decret no 88-213 du 3 mars 1988 relatif au statut particulier du corps de services de la distribution et de l'acheminement qui stipule dans son article 4 que « les preposes sont charges des taches d'execution relatives a la distribution et a l'acheminement des correspondances et objets de toute nature ». Cette disposition, de par sa nature statutaire, s'applique a l'ensemble des preposes. Toutefois, il n'est pas envisage, pour l'instant, de prendre en compte le volume des postcontacts et des postcontacts cibles dans le calcul de la charge moyenne des tournes. Il s'agit en effet d'un produit nouveau encore difficilement mesurable au niveau de l'etablissement distributeur, ce trafic etant par nature tres irregulier dans le temps et variable selon les tournes. Il parait donc actuellement plus equitable de le retribuer a l'unite. Cette mesure a, de plus, l'avantage de realiser une parfaite adequation entre la charge a travailler et sa remuneration.

Données clés

Auteur : [M. Dhaille Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5818

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3401